PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SHRED IT

1 rue Michael Faraday
67450 Mundolsheim

Références :
Code AIOT : 0100009297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement SHRED IT implanté 1 rue Michael Faraday 67450 Mundolsheim. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHRED IT
- 1 rue Michael Faraday 67450 Mundolsheim
- Code AIOT : 0100009297
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Shred-it à Mundolsheim est une installationde tri, transit et regroupement de déchets qui collecte et broie du papier.
Elle relève du régime déclaratif, le contrôle a porté sur la prévention des risques incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 5 décembre 2022 il a été constaté plusieurs manquements à la réglementation :
- absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et absence de vérification annuelle de l'alarme incendie (article 4.2 de l'arrêté du 23 novembre 2011);
- absence de consignes de sécurité, hormis l'interdiction de fumer et l'affichage des numéros des services de secours (article 4.6 de l'arrêté du 23 novembre 2011);
- absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de manière à retenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre (article 2.11 de l'arrêté du 23 novembre 2011).
De plus, le contrôle périodique ICPE doit être réalisé tous les 5 ans (régime DC de la rubrique 2791-2). Le rapport de la première visite prévue le 6 janvier 2023 devra être communiqué à l'inspection, et le contrôle devra être renouvelé tous les 5 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, ContrôlePériodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle périodique. La déclaration ICPE a été faite (preuve de dépot du 9 mai 2017) pour les rubriques 2791-2 et 2714-2. L'exploitant présente un devis signé le 22 novembre 2022 pour faire réaliser ce contrôle périodique, qui aura lieu le 6 janvier 2023.
Observations : L'exploitant devra faire parvenir le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées dès réception. Il procédera au renouvellement du contrôle tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des batiments et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; (..) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le rapport de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : Les déchets sont tous constitués de papier. Un poteau incendie est situé sur la voie publique, devant l'entrée du site. 16 extincteurs sont répartis uniformément sur le site, visibles et accessibles. Ils ont été vérifiés le 2/12/2022 (le rapport de vérification présenté date de moins d'un an). Les secours peuvent être prévenus par téléphone. Un plan des bureaux est affiché dans le couloir à l'étage. Il n'y a pas de plan général à l'entrée du batiment à disposition des services de secours. Un système d'alarme incendie est présent. L'exploitant fait part de sa volonté de mettre en place un système plus moderne et performant (devis du 15 mars 2022), début 2023. Actuellement une alarme sonore est déclenchée manuellement. Elle n'est pas vérifiée annuellement. Le site est également pourvu d'un système de vidéoprotection, qui alerte le responsable du site en cas de problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker sur son site des produits incompatibles. Des consignes à l'entrée du bâtiment indiquent l'interdiction de fumer et de vapoter, elles sont reprises à différents endroits du site. Elles ne mentionnent pas explicitement l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Il n'existe pas de consignes sur : - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'arrêté du 23 novembre 2011 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement. Seul le numéro des services d'incendie et de secours est indiqué et affiché à l'entrée du site; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de l'arrêté du 23 novembre 2011 (absence de ce dispositif); - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Il n'existe pas de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois